



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : le 20 septembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 20

Nombre de votants : 25

N° DEL-2023-4-10

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

**Nature de l'acte :
Institution et vie
politique – Délégation
de fonctions**

Présents : Mme BENIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme JONES, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, M. REGARD-TOURNIER, Mme LEON, M. LAVOUE, M. CARRY, Adjoints ;

**OBJET :
Fixation des indemnités
de fonction versées au
Maire, aux adjoints et
aux conseillers
municipaux délégués**

M. DESSAGNE, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, Mme PIETRZYK, Mme LESQUERRE, Mme DOUAI, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, M. THOMAS, M. DE MARTEL, Mme VELASQUEZ, M. WATELET, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. GUIOTON, Conseiller Municipal délégué, a donné pouvoir à M. LABRANCHE.
M. BURLET, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme JONES.
M. JOURDA, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. REGARD-TOURNIER.
Mme DUMOLLARD, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme BENIER.
Mme BONIFACIO, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. LAVOUE.

Absents :

M. DE VARREUX, Conseiller Municipal.
M. MILLET, Conseiller Municipal.
Mme BEN YOUSSEF-TAKATART, Conseillère Municipale.
M. ORSET, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance :

Mme BECHTIGER.

Pour ampliation
Pour le Maire
et par délégation

EXPOSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L 2123-24-1-1, R.2123-13 et R.2121-23 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 ;

Madame le Maire rappelle la réglementation en vigueur relative à la fixation des indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints :

* le décret n° 2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1^{er} mars 2008 de la rémunération des personnels des collectivités territoriales,

* l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et des adjoints au maires des communes, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019), étant précisé que le versement des indemnités est subordonné à l'exercice effectif des fonctions »,

* l'article L 2123-23 du même code qui précise que « les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des **fonctions de maire** des communes sont déterminées en appliquant au terme de référence (indice 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019) le barème suivant », le taux devant être compris entre 0% et 55% :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice brut 1027
- Moins de 500.....	25.5
- De 500 à 999	40.3
- De 1.000 à 3.499	51.6
- De 3.500 à 9.999.....	55
- De 10.000 à 19.999	65
- De 20.000 à 49.999	90
- De 50.000 à 99.999	110
- De 100.000 et plus	145

La population à prendre en compte est la population municipale résultant du dernier recensement.

* l'article L.2123-24 du même code qui définit que « les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des **fonctions d'adjoint au maire** sont déterminées en appliquant au terme de référence (indice 1027 depuis le 1^{er} janvier 2019) le barème suivant », le taux devant être compris entre 0% et 22% :

POPULATION (habitants)	TAUX MAXIMAL En % de l'indice brut 1027
- Moins de 500	9.9
- De 500 à 999	10.7
- De 1.000 à 3.499	19.8
- De 3.500 à 9.999	22
- De 10.000 à 19.999	27.5
- De 20.000 à 49.999	33
- De 50.000 à 99.999	44
- De 100.000 à 200.000	66
- Plus de 200.000.....	72.5

* l'article L.2123-24-1 du même code qui prévoit en son III que « *Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.* »

Considérant que la population à prendre en compte est la population municipale telle qu'elle résulte au 1^{er} janvier 2023 (INSEE), à savoir 6 299 habitants, Madame le Maire propose de fixer l'indemnité du Maire à 54,11 % de l'indice brut 1027, celle des adjoints à 21,11 % de l'indice brut 1027, et celle des conseillers municipaux délégués à 6,17% de l'indice brut 1027.

En ce qui concerne les conseillers municipaux délégués, il est précisé que cette indemnité n'est due qu'aux conseillers municipaux délégués bénéficiaires d'une délégation de pouvoir effective, soit à ce jour le conseiller municipal délégué au cadre de vie.

De plus, compte tenu que la commune de Thoiry est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 % en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR ENTENDU SA PRESIDENTE,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE,

DECIDE DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué bénéficiaires d'une délégation de pouvoir effective à :

- 54,11% de l'indice brut 1027 de la Fonction Publique Territoriale pour le Maire ;
- 21,11% de l'indice brut 1027 de la Fonction Publique Territoriale pour les adjoints ;
- 6,17% de l'indice brut 1027 de la Fonction Publique Territoriale pour les conseiller municipal délégué bénéficiaires d'une délégation de pouvoir effective.

Considérant que la commune de Thoiry est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 % en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES AVOIR ENTENDU SA PRESIDENTE,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE,

DECIDE DE MAJORER de 15% les indemnités de fonction réellement octroyées, en application des articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT et compte tenu que la commune de Thoiry est chef-lieu de canton.

**FAIT A THOIRY,
Le 26 septembre 2023**

**LE MAIRE,
Muriel BENIER**

Certifiée exécutoire le 28/09/2023
Après dépôt en préfecture de Bourg-En-Bresse
Et publication ou notification le 28/09/2023

